



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2016-93-06-05

Arrêté n° CU-2016-93-06-05
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme d'Antibes
en application Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie
réglementaire du code de l'urbanisme

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-05, relative à plan local d'urbanisme de Antibes (06) déposée par la commune d'Antibes, reçue le 22/04/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/04/2016 ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la réalisation de logements en mixité sociale et fonctionnelle et d'équipements à vocation scolaire et culturelle ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine (UBd, UBa et UBc) déjà anthropisée ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer une zone UEE avec un règlement adapté en termes de capacité constructive, d'implantation et de hauteur des bâtiments... ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts et développe des modes de déplacements doux ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques et dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet doit être examiné par la Direction régionale des affaires culturelles pour la prescription de mesures d'archéologie préventive ;

Considérant l'impact positif du projet en termes d'offre de logements sociaux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

La déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Antibes (06), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à *Nice*, le **14 JUIN 2016**

Le Préfet,

Frédéric Mac Kain
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRL-D 3664
Frédéric MAC KAIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)